

71. — RESPECT DES BIENS SPIRITUELS : L'HONNEUR

L'honneur ou réputation, bien supérieur aux biens matériels, est la condition de nombreux avantages sociaux. C'est une injustice de blesser l'honneur d'autrui par des **paroles injurieuses** ou de le diffamer par la **calomnie** et la **mésdisance**. On est obligé de restituer au prochain l'honneur enlevé. Le calomniateur doit rétracter son mensonge ; le médisant est tenu de compenser le mal fait, en disant du bien de celui dont il a mérité. — Tout homme a droit à notre estime, non seulement dans nos paroles, mais même dans nos pensées ; il faut donc éviter les **jugements téméraires**.

§ II. — DEVOIRS DE CHARITÉ

72. — LES ŒUVRES DE CHARITÉ

I. — **Précepte général** : c'est d'aimer tous les hommes, même nos ennemis : « Aimer, c'est trouver son bonheur dans le bonheur d'autrui » (Leibniz). Aimer, dit saint Thomas, c'est vouloir du bien. *Amare est velle bonum*. Mais il s'agit d'une volonté non seulement *affective*, qui souhaite du bien aux autres, mais *effective*, qui leur en fasse. — Aux devoirs de justice correspondent autant de devoirs de charité : vg. la justice nous défend d'attenter à la vie de notre prochain ; la charité nous enjoint de la secourir et de la protéger.

II. — **Œuvres** : 1° les unes sont d'**ordre temporel**, relatives au **corps** : vg. secourir les pauvres par l'aumône, assister les malades, défendre la vie menacée de nos semblables.

2° Les autres sont d'**ordre spirituel**, relatives à l'**âme** : vg.

éclairer l'intelligence d'autrui par l'instruction et les bons conseils ; porter les autres au bien par nos paroles et nos exemples, fortifier leur volonté contre les passions, les consoler dans leurs peines, etc.

III. — **Qualités** : la charité doit être faite avec :

1°) **Délicatesse** ; — 2°) **Désintéressement** ; — 3°) **Intelligence** (1).

II^{ème} SECTION

MORALE DOMESTIQUE

73. — LA FAMILLE (2)

C'est une société formée par les parents et les enfants. Elle est naturelle, c'est-à-dire fondée sur la nature de l'homme, et elle a Dieu pour auteur immédiat. Elle est nécessaire à la protection des droits de la femme et à l'éducation physique et morale des enfants. La famille est un fait universel, mais elle n'atteint sa perfection que dans les pays chrétiens. — Ce n'est pas l'individu, mais la famille qui constitue la véritable **unité sociale**. La

(1) D'HAINESVILLE, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1894 : *Comment faire la charité?* — Misères et Remèdes. — DE CHAMAGNY, *De la charité chrétienne dans les premiers siècles*. — DE WITT, *La charité en France à travers les siècles*. — LALBERTZ, *Histoire de la charité*.

(2) LÉON XIII, *Encyclique, Insuperabile*. — P. JANET, *La famille*. — LE PLAT, *L'organisation de la famille*. — *La réforme sociale*, ch. xx. — J. FÉLIX, *Conférences de Notre-Dame*, 1890. — MOSSARRÉ, *Conférences sur la famille*. — D'HEIST, *Conférences de Notre Dame*, 1894. — A. DE MARGERIE, *De la famille*. — J. SIMON, *La femme du XX^e siècle*. — É. LAMY, *La femme de demain*. — SCHIFFMANN, *Disputations philosophiques morales*, t. II, Disput III^a. — TAPARELLI, *Traité théorique et pratique de droit naturel*, L. VII, ch. II. — T. ROHR, *Traité de droit naturel*, t. II. — V. DEVAZ, *Studies of family life*. — G. JANET, *La constitution de la famille dans le passé et dans le présent*, dans la « *Réforme sociale* », 15 juillet 1886. — E. BRASSIER, *Les principes du droit*, L. III. — J. GARVIAK, *De la condition de la femme*. — BERU, *La femme dans le passé, le présent et l'avenir*.

famille donne naissance à des devoirs particuliers, découlant des rapports qui existent entre les différents membres qui la composent. — Elle a pour fin immédiate le perfectionnement matériel, intellectuel et moral de ses membres, ordonné à la fin dernière de l'homme : le souverain Bien. La famille a pour fondement le mariage.

74. — LE MARIAGE

§ I. — AU POINT DE VUE DU DROIT NATUREL

C'est un contrat par lequel l'homme et la femme s'unissent volontairement pour fonder une famille, c'est-à-dire pour vivre en commun, s'assister mutuellement et élever leurs enfants. Le contrat matrimonial, étant fondé sur la constitution de la nature humaine et ayant pour but principal la perpétuité de l'espèce, est de droit *naturel*. Il est donc **antérieur et supérieur** au droit civil et politique. L'État n'a donc aucune autorité pour légiférer sur le contrat conjugal envisagé dans ses **conditions essentielles**, parce qu'il n'en a pas sur le droit primordial qu'on nomme *droit naturel* (63). Il peut seulement, en vue du bien commun, statuer sur les **conséquences civiles** du contrat matrimonial (vg. les biens, les héritages, les ventes, etc.) ; mais il ne peut atteindre le lien conjugal. Ne pouvant former le lien, l'État ne peut le rompre ; il ne peut davantage constituer des empêchements dirimants, mais seulement appuyer de sa sanction ceux que le droit naturel établit.

§ II. — AU POINT DE VUE DU DROIT CHRÉTIEN (1)

A) Entre baptisés, le mariage est un sacrement, non par l'addition d'un caractère surnaturel au contrat naturel préexistant,

(1) LÉOX XII, Encyclique, *Arcanum dicinae sapientie consilium*. — Cf. PALMERI, *De matrimonio christiano*. — D'HELEZ, *Conférences de Notre-Dame*,

mais par l'élevation de ce contrat lui-même à un ordre supérieur. Ainsi, ce qui constitue le sacrement de mariage, ce n'est pas la bénédiction du prêtre, c'est l'engagement mutuel des époux, lesquels sont les *ministres* du sacrement. L'assistance et la bénédiction du prêtre ne sont que la condition disciplinaire, prescrite par l'Église aux époux pour attester qu'ils veulent s'unir chrétiennement.

B) Le sacrement et le contrat, étant identiques, sont *inséparables*. Donc *point de sacrement sans le contrat* : si le contrat est nul par suite d'une circonstance qui peut l'annuler en droit naturel : vg. défaut de consentement, par là même pas de sacrement. Donc *point de contrat sans le sacrement* : le mariage civil ne crée aucune obligation de conscience et ne donne aucun droit. C'est un acte nul ; la législation qui le reconnaît ne fait que légaliser le désordre : il n'y a pas mariage, mais « concubinage légal » (4).

C) Le mariage entre baptisés étant totalement un objet sacré, spirituel, la législation en appartient totalement à l'Église en ce qui regarde la validité et la licéité, c'est-à-dire l'établissement des empêchements *dirimants* et *prohibants*.

D) Les tribunaux ecclésiastiques de Rome, quand ils rendent une sentence matrimoniale, ne dissolvent pas le lien conjugal, ils *déclarent* simplement sa nullité ou son invalidité.

§ III. — CARACTÈRES DU LIEN MATRIMONIAL

A) **Liberté** : le lien matrimonial dépend du libre engagement de deux personnes ; il ne peut donc être contraint par aucune autorité.

B) **Unité** : la **polygamie** est contraire au bien de la famille, parce qu'elle l'empêche d'atteindre pleinement sa fin. En effet :

1804, Conférences, I. II. — DANIEL, *Le mariage chrétien et le Code Napoléon*, dans les *Études*, 1809. — DE BRIDA, *Considérations sur le mariage au point de vue des lois*. — T. Rome, *Traité de Droit naturel*, t. III.

(4) PIV IX, *Lettre à Victor-Emanuel*, 19 septembre 1852. — J. CARRIAS, *Le lien conjugal et le divorce*.

1^o) Le mariage est une société qui demande l'affectueuse et intime communication des sentiments. Or, cette intimité exige la monogamie ; car elle ne peut être totale et réciproque là où le mari a plusieurs femmes.

2^o) La polygamie est contraire à la perfection de la justice ; la femme se donne tout entière au mari ; il faut donc, pour maintenir l'égalité, que le mari se donne aussi tout entier à la femme.

3^o) De cette inégalité résulte la déchéance de la femme ; elle n'est plus traitée en compagne mais en esclave par le mari.

4^o) Les familles, où règne la polygamie, sont troublées par les querelles et les jalousies. La consolation et l'assistance mutuelles, que les époux doivent tirer du mariage, sont compromises et l'éducation des enfants est négligée. Les faits confirment la vérité de ces assertions.

C) **Indissolubilité : le divorce** est illicite, parce qu'il est contraire :

1^o) **Au bien des enfants** ; la possibilité de la dissolution du lien conjugal diminue l'affection et le soin pour les enfants. Leur éducation est par conséquent plus ou moins manquée. Après le divorce, ils sont séparés de l'un ou de l'autre de leurs parents, partagés et contrariés dans leurs sentiments. La vue des mésintelligences de leurs parents est une triste école de moralité.

2^o) **A l'union des familles** : la perspective de pouvoir, sous certaines conditions, briser le lien matrimonial, affaiblit la confiance et l'affection mutuelles, rend intraitable envers les moindres défauts, favorise les passions coupables et provoque d'incessantes discordes.

3^o) **Aux intérêts de la société elle-même**, car les désordres et les divisions des familles qui la composent, ont, dans son sein, leurs contre-coups nécessaires. Ici, encore, l'histoire confirme le bien-fondé de ces affirmations.

Remarques : I. — La séparation de corps et de biens est le remède aux cas extrêmes où la vie mutuelle est devenue intolérable.

II. — **Dieu peut, mais lui seul**, permettre *exceptionnellement* la polygamie ou le divorce. Il le *peut*, parce que la polygamie et le divorce, n'empêchant pas le mariage d'atteindre complètement

sa fin, ne sont pas absolument contraires au droit naturel (54) — *lui seul*, parce que seul il est maître absolu du corps et de l'âme.

75. — LE CÉLIBAT

Le célibat est :

I. — **Obligatoire**, quand on est atteint d'une maladie grave et héréditaire, à moins d'avoir prévenu l'intéressé.

II. — **Méritoire**, quand on le garde pour mieux vaquer à son perfectionnement moral ou à des œuvres qui intéressent l'humanité.

III. — **En soi facultatif** : sans doute le mariage est nécessaire pour assurer la perpétuité de la race ; mais, comme la grande majorité des hommes choisissent l'état conjugal, il n'a pas été nécessaire d'en imposer l'obligation à tous.

76. — DEVOIRS DES ÉPOUX (1)

A) **Avant le mariage** : les futurs époux doivent :

1^o) Garder leur cœur intact pour celui ou pour celle qui aura le droit de le posséder.

2^o) Se rappeler qu'ils auront charge d'âmes et que leurs enfants seront plus ou moins solidaires de leurs vertus et de leurs vices.

3^o) Se guider dans leur choix d'après la raison et l'inclination.

B) **Pendant le mariage**, ils se doivent fidélité ; ils doivent respecter les fins du mariage qui sont la perpétuité de la race humaine, l'éducation des enfants et l'assistance mutuelle. Le mari est le chef de la famille ; il ne doit pas exercer son autorité despotiquement, mais par persuasion et par amitié. La femme est non sa servante, mais sa compagne et son amie ; elle lui doit

(1) D'Husir, Conférences de Notre-Dame, II et III^e Conférences.

obéissance. Au mari de protéger la famille et de travailler pour elle ; à la femme les soins inférieurs.

77. — DEVOIRS DES PARENTS (1)

Les parents doivent à leurs enfants :

I. — Une **affection** raisonnable et sans faiblesse.

II. — L'**éducation** : a) **Physique** : avoir soin de leur vie et de leur santé ;

b) **Intellectuelle** : leur donner une instruction en rapport avec la condition et les ressources de la famille ;

c) **Morale et religieuse** : former leur volonté et leur caractère par les exemples, les conseils, les corrections.

Autorité paternelle (2) : I. — **Son fondement** : elle a pour fondement les *devoirs mêmes* des parents. C'est parce qu'ils ont le devoir d'élever leurs enfants qu'ils ont le droit de faire tout ce qui concourt à cette fin.

II. — **Ses bornes** : elle est limitée par ces devoirs mêmes. Les parents ne doivent pas traiter leurs enfants comme une chose ; ils n'ont pas sur eux droit de vie et de mort ; ils ne peuvent les vendre comme esclaves ; ils ne doivent pas les traiter avec brutalité, les corrompre, les déshériter, à moins qu'ils n'aient manqué gravement aux devoirs de la piété filiale, car le bien familial doit naturellement revenir aux continuateurs de la famille ; les violenter dans le choix qui regarde leur mariage ou leur carrière.

78. — DEVOIRS DES ENFANTS (3)

I. — **Envers leurs parents** : ces devoirs se ramènent à la **piété filiale** qui comprend :

(1) D'HUIST, *Ibidem*, IV^e Conférence. — ROCHARD, *Nos fils et nos filles*.

(2) J. DE PRESSIS DE GRENADA, *Histoire de l'autorité paternelle et de la société familiale en France avant 1789*. — A. MARBON, *La paternité chrétienne*. — LACOURT, *Les pères et les enfants*. — NICOLAY, *Les enfants mal élevés*.

(3) D'HUIST, *Conférences de Notre-Dame*, 1894, V^e Conférence.

A) L'**affection, la reconnaissance et le respect**.

B) L'**obéissance**, excepté le cas où les ordres seraient contraires à la loi morale. Les enfants doivent consulter leurs parents pour le choix de leur futur conjoint ou de leur carrière. Ils ont le droit de suivre leur vocation, que les parents peuvent éprouver avec sagesse, mais qu'ils doivent respecter.

C) **Assistance** en cas de besoin. La loi d'obéissance n'a pas la même force quand l'enfant est devenu majeur, mais toute la vie il doit amour et déférence.

II. — **Entre eux** : ils doivent s'aimer et rester unis, s'entraider : *Frater qui adjuvatur a fratre quasi civitas firma* (4).

79. — DEVOIRS DES MAÎTRES ET DES SERVITEURS

L'ensemble des rapports entre maîtres et serviteurs constitue la **société hérile** (*herus*, maître) et donne naissance à des devoirs réciproques :

I. — **Devoirs des maîtres** : ils doivent choisir des serviteurs honnêtes, veiller à leur moralité, remplir fidèlement les engagements pris, les traiter avec bonté, comme faisant partie de la famille (*domestici*).

II. — **Devoirs des serviteurs** : ils doivent à leur maîtres soumission respectueuse, fidélité et dévouement à remplir les conditions de leurs contrats de service (5).

80. — DEVOIRS DES PATRONS ET DES OUVRIERS (6)

I. — **Patrons** : 1^o Ils doivent respecter dans l'ouvrier la dignité de la personne humaine.

(1) *Livre des proverbes*, XVII, 49.

(2) BONDALOE, Sermon sur les devoirs des maîtres et des domestiques. — D'HUIST, *Conférences de Notre-Dame*, 1894, V^e Conférence.

(3) CH. PÉUS, *Le patron*. — HARMEL, *Manuel d'une corporation chrétienne*. — H. BRUCE, *Les institutions patronales, leur état actuel, leur*

2°) Ils ne doivent pas l'assujettir à un travail excédant la limite de ses forces.

3°) Ils doivent lui accorder le repos nécessaire pour remplir ses devoirs religieux.

4°) Ils doivent lui payer un salaire capable de subvenir aux besoins d'un travailleur sobre et honnête (143).

II. — **Ouvriers :** 1°) Ils doivent accomplir consciencieusement le travail auquel ils se sont engagés.

2°) Ils ne doivent léser leur patron ni dans ses biens ni dans sa personne.

3°) Ils ne doivent pas employer la violence pour faire valoir leurs revendications.

Tels sont les principaux devoirs qui résultent, pour le patron et pour l'ouvrier, du simple contrat de travail. Des rapports entre le patron et l'ouvrier naît la **société patronale** qui n'est qu'une extension de la société **héritée**. De là découlent d'autres devoirs : vg. le patron doit donner le bon exemple à ses ouvriers, veiller sur eux, les assister dans leurs besoins ; l'ouvrier doit au patron reconnaissance et déférence, etc.

III^e SECTION

MORALE CIVIQUE

84. — LA SOCIÉTÉ (1)

I. — **Définitions :** A) **Société en général :** c'est une union

ascend. — LA PLAY, *La réforme sociale*, T. III ; *L'organisation du travail : Les ouvriers européens*, T. I, p. 467 ; *Le programme des unions de la paix sociale*, p. 148. — CL. JASSER, *Le Socialisme d'État*. — ASSOCIATION catholique, 15 novembre 1886, Discours de Mgr Freppel. — LAVOLLÉE, *Classes ouvrières en Europe*. — FOLLERBOESSE, *Patrons et ouvriers de Paris*. — CH. ANTOISE, *Cours d'Économie sociale*, II^e P., ch. XII, art. IV. — LÉON XIII, *Encycl. De conditione opificum*.

(1) ARISTOTE, *Politique*. — S. THOMAS, *De regimine principum*. — SÁENZ, *De legibus*, L. III. — TARABELLA, *Traité de droit naturel*, L. II. — JOURS,

de personnes qui tendent à une même fin par des moyens communs.

B) **Société civile ou politique :** c'est une union de personnes constituée en vue du bien commun, c'est-à-dire en vue d'obtenir la prospérité temporelle, sous la direction d'une autorité reconnue.

II. — **Éléments :** la société contient un double élément :

A) **Matériel :** ce sont les membres de la société, la *multitudo*.

B) **Formel :** c'est la coordination des volontés pour un bien commun. — Outre cet élément *idéal et abstrait*, il y a un second principe formel *concret* qui dirige efficacement les volontés vers le bien commun, l'**autorité** qui est un principe d'unité et d'action.

III. — **Fin :** elle consiste dans la poursuite du bien temporel public, c'est-à-dire la réalisation des conditions nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité d'atteindre leur vrai bonheur temporel.

IV. — **Termes analogues :** A) **État :** c'est un mot équivoque, qui signifie tantôt : a) la *société tout entière*, multitude et autorité, gouvernants et gouvernés ; b) le *pouvoir*, l'*autorité*, le *gouvernement*.

B) **Nation :** c'est une société fondée sur une communauté d'origine, de territoire, de mœurs et de sentiments.

Elementa philosophia moralis, P. IV, sect. II. — SCHEFFER, *Disputationes philosophia moralis*, T. II, Disput. IV^a, V^a. — J. RICHARD, *Moral Philosophy*, L. II. — CH. PÉRISS, *Les lois de la société chrétienne*, T. I. — V. CEPEDA, *Éléments de droit naturel*, p. 399 et suiv. — DE PASCAL, *Philosophie sociale*, L. III, Sect. III. — CARO, *Problèmes de morale sociale*. — BRETCHALL, *Histoire du droit public*. — E. BRACCHINI, *Les principes du droit*, L. II. — SERRAZ, *Traité de philosophie politique*. — DE BOUILLÉ, *La législation primitive*. — PROCHON, *L'Église et la Révolution*. — A. CONTI, *Cours de philosophie positive*, LEÇONS LV et suiv. ; *Politique subjective*. — H. SPENCER, *Introduction à l'étude de la sociologie ; Principes de Sociologie*. — SCHREIBER, *Vie et structure du Corps social*. — J. SIMON, *Dieu, Patrie, Liberté*. — FOUILLÉ, *La science sociale contemporaine*. — P. JASSER, *Histoire de la Science politique dans ses rapports avec la morale*. — LA PLAY, *L'organisation sociale*. — H. MICHAUX, *L'idée de l'État*, Essai critique. — PATES, *The theory of social forces*. — CH. ANTOISE, *Cours d'économie sociale*, I^{er} P., I^{re} Sect., ch. 1, n. — LÉON XIII, *Encycliques, Diuturnam ; Immortale Dei*.